

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant réglementation de la vitesse
dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

N° 10/2019

**INTERDICTION DE STATIONNER QUARTIER EN CASTEL
RUE DE LA SOLITUDE – BOULEVARD LOUIS ROLLAND**

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu les articles L 2213-54 et L 2212-2 du C.G.C.T. ;
Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;
Vu La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
Vu la loi N° 2005-102 du 11 Février 2005, décrets N° 2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006, arrêté du 15 janvier 2007 alinéa 3 ; décret N° 2008-754 du 30 Juillet 2008
Vu le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-2 ; R411-3-1 ; R 415-11 ; R 412-35 ; R 417-10 ;
Vu le Code Pénal et ses articles 131-13 et R610-5 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique,

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la priorité sur certaines voies, et garantir la libre circulation des personnes,

Considérant la réfection de la chaussée qui vient d'être réalisée sur la rue de la solitude et le boulevard Louis Rolland, il convient de revoir le stationnement dans ces rues

Considérant qu'en raison de la faible largeur des voies de circulation **Rue de la Solitude et Boulevard Louis ROLLAND**, il convient d'interdire le stationnement de façon unilatéral sur la rue de la solitude, afin de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules en préservant les espaces réservés aux piétons,

ARRETE

- Article 1 - Rue de la Solitude**, Il est instauré une interdiction unilatérale de stationner, dans son intégralité. Interdiction unilatérale du côté gauche dans le sens de circulation (voie à sens unique),
- Article 2 -** L'interdiction de stationner Rue de la solitude concerne le côté gauche dans le sens de circulation, à savoir au droit des parcelles référencées au cadastre section E N°2384, 2426, 2427, 2385, 2386 ,321, 3212, 2437, 2430 et 2343
- Article 3 - Boulevard Louis ROLLAND**, le stationnement sera interdit de façon alternée en fonction des entrées carrossables et des portails d'accès aux résidences et immeubles.
L'interdiction de stationner sera matérialisée par une ligne continue de couleur blanche.
Les emplacements autorisés au stationnement seront matérialisés par les lignes discontinues de couleur blanche.
- Article 4 -** La signalisation afférente règlementaire sera installée par les Services Municipaux de la Commune, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.
- Article 5 -** Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet au jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus, à savoir le 16-12-2019,

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

Reiser
Levraut

ID : 009-210900320-20191216-10_2019-AR

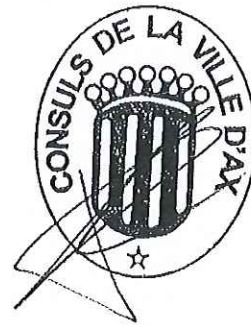
Article 6 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et pour
règlements en vigueur.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de ce jour.

Article 8 - Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,
Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le garde champêtre de la Commune
d'Ax les Thermes
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera
adressée au Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à AX-LES-THERMES
Le 16 Décembre 2019

**Le Maire d'Ax-les-Thermes
Dominique FOURCADE.**



Monsieur le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

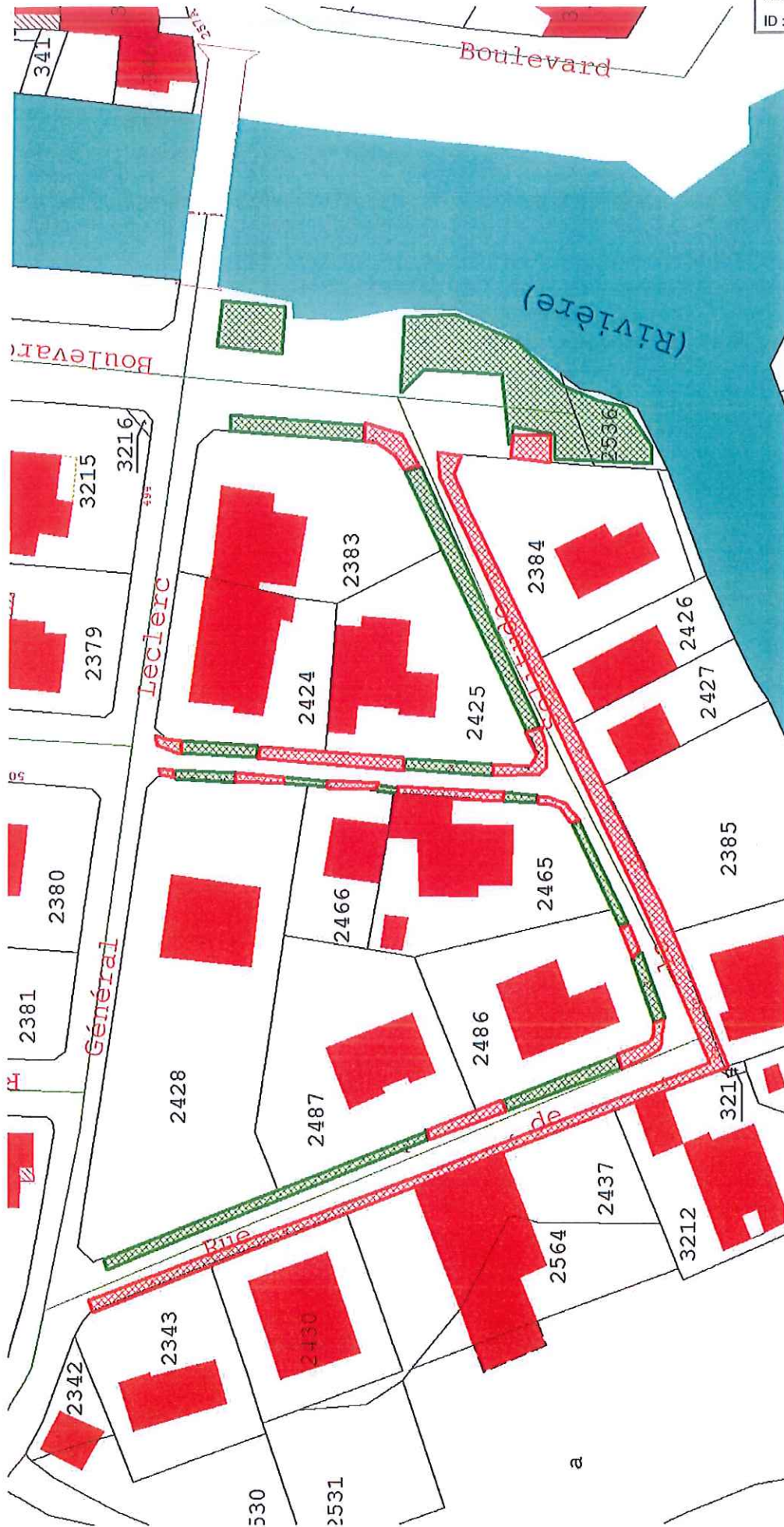
**Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de la présente notification.**

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID : 009-210900320-20191216-10_2019-AR



Stationnement autorisé



Stationnement interdit

